

Décision n° 1345-MFE-FCS du 18/10/77. — Une subvention de trois cent vingt millions (320.000.000) de francs est accordée au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée par quart soit 80.000.000 de francs CFA à chaque trimestre et virée au compte 118-02 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du C.H.U.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 2, paragraphe 4.

Décision n° 1347-MEHPT-DTP-CFP du 18/10/77. — Est autorisé le paiement au profit du groupement d'entreprises WIX & LIESENHOFF et Olympio à Lomé une somme de francs CFA 64.853.158 représentant l'avance de démarrage prévue à l'article 2, paragraphe 3 du marché n° 59/76/TP.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1977, chapitre 44, article 18 (cf n° 1856 du 26 août 1977).

Décision n° 1355-MFE-FMF du 19/10/77. — Est autorisé le paiement en faveur de l'Institut Merieux, International, 17, rue Bourgelat — 69 223 Lyon CEDEX 1 France, à son compte n° 76.988 auprès de la banque française du commerce extérieur 19, Place Tolozan 69.001 Lyon, de la somme de 49.980,00 ff soit 2.499.000 francs cfa. en règlement de la facture n° 06711 du 7-4-77 pour fourniture de doses de vaccin antipoliomyélitique.

La dépense totale soit deux millions quatre cent quatre vingt dix neuf mille (2.499.000) francs CFA est imputable au budget général, chapitre 39, article 19, gestion 1977 clos.

Décision n° 1356-MFE-FMF du 19/10/77. — Est autorisé le paiement au profit de M. Amouzou Aujober (Enseignes « Aujober » 45, rue d'Amoutivé-Lomé, de la somme de cent quarante huit mille cinq cents (148.500) francs CFA pour la fourniture de neuf banderoles grand modèle à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration du fonds de coopération et de développement de la CEDEAO.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 43, article 3.

Décision n° 1359-MFE-FCS du 19/10/77. — Une subvention de dix millions sept cent cinquante mille (10.750.000) francs est accordée au comité national olympique togolais (C.N.O.T.), pour l'entretien des véhicules, paiement des chauffeurs, assurance et cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 002/6 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du C.N.O.T.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 33, article 4, paragraphe 11.

### Rectificatif

**RECTIFICATIF du 5/10/77 à la décision n° 1129/MFE FCS du 6 septembre 1977 portant autorisation de paiement.**

#### Au lieu de :

Est autorisé le paiement au profit du Dr Foli Amaïzo, directeur du service de l'élevage et des industries animales, de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant le montant de dédommagement aux propriétaires des animaux abattus par mesure de prophylaxie sanitaire au cours de l'année 1977.

#### Lire :

Est autorisé au profit du directeur des services vétérinaires et de la santé animale, de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant le montant de dédommagement aux propriétaires des animaux abattus par mesure de prophylaxie sanitaire au cours de l'année 1977.

Le reste sans changement.

## MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

**ARRETE N° 18/MCT/DC/DCIP du 25 octobre 1977 portant fixation d'un prix uniforme du sel tout venant.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 77-125 du 11 mai 1977 portant création d'une caisse de péréquation des prix des produits dont la SONACOM a le monopole de commercialisation,

### A R R E T E :

Article premier. — Le prix maximum de vente au détail du sel tout venant est fixé comme suit :

737 frs le sac de 18 kgs soit 40 frs le kg.

Art. 2. — Ce prix s'entend prix uniforme applicable sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. — Pour permettre cette uniformisation, un différentiel de transport est accordé par la SONACOM aux distributeurs suivant les localités.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 25 octobre 1977

M. Kabassema